Arrêté n°24/1714 du 18 MARS 2024

Objet :
Routes départementales n° 6, 19, 20, 26, 27 47, 55, 83, 145, 148, 149, 152, 179, 180, 197, 204, 209, 243, 248, 265, 300 et 301
Communes de Marolles-les-Braults, Courgains, Thoigné, René, Chérancé, Doucelles, Vivoin, Maresché, Ballon-Saint-Mars, Mézières-sur-Ponthouin, Courcemont, Briosne-les-Sables, Terrehault, Bonnétable, Torcé-en-Vallée, Sillé-le-Philippe, Beaufay, Courceboeufs, Souligné-sous-Ballon, Joué-l'Abbé, La Guierche, Souillé, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Savigné-l'Evêque, Saint-Corneille, Fatines, Champagné et Changé

Réglementation de la circulation à l'occasion de la 4ème étape de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 14 avril 2012,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la 4ème étape de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour », il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier département situé hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -
A l'occasion de la 4ème étape de la course cycliste dénommée « Région Pays de la Loire Tour », la circulation générale est réglementée comme suit :

Départ fictif :
1/ PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :
L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur la portion suivante :

- RD 27, hors agglomération de Marolles-les-Braults

Départ réel :
1 / PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :
L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes :

- RD 19, hors agglomération de Marolles-les-Braults et Courgains,
- RD 26, hors agglomérations de Courgains, Thoigné, René, Chérancé et Doucelles,
- RD 55, hors agglomérations de Vivoin et Maresché,
- RD 300, hors agglomération de Ballon-Saint-Mars,
- RD 6, hors agglomérations de Ballon-Saint-Mars, Mézières-sur-Ponthouin, Courcemont, Briosne-les-Sables, Terrehault et Bonnétable,
- RD 180, RD 301 et RD 179, hors agglomération de Torcé-en-Vallée,
- RD 83, hors agglomérations de Sillé-le-Philippe et Beaufay,
- RD 243, hors agglomérations de Beaufay et Courcemont,
- RD 20, hors agglomération de Courceboeufs,
- RD 209, hors agglomérations de Courceboeufs, Souligné-sous-Ballon et Joué-l'Abbé,
- RD 149, hors agglomérations de Joué-l'Abbé et La Guierche,
- RD 148, hors agglomérations de La Guierche, Souillé et La Bazoge,
- RD 197, RD 47, RD 265 et RD 300, hors agglomération de Neuville-sur-Sarthe,
- RD 20, hors agglomérations de Savigné-l'Evêque et Saint-Corneille,
- RD 145, hors agglomérations de Saint-Corneille, Fatines, Champagné et Changé,
- RD 248 et RD 152, hors agglomération de Changé,

... / ...

Une priorité de passage est octroyée aux traversées et giratoires suivants :

- RD 6, PR 2+675, hors agglomération de Maresché,
- RD 47, PR 18+155, hors agglomération de Teillé,
- RD 300, PR 33+990, hors agglomération de Joué-l'Abbé,
- Giratoire n° D301G6, hors agglomération de Bonnétable,
- Giratoire n° D0301G5, hors agglomération de Savigné-l'Evêque,
- Giratoire n° D0357G5, hors agglomération de Champagné.

CES PRESCRIPTIONS SONT INSTAURÉES LE VENDREDI 5 AVRIL 2024 DE 11 HEURES À 15 HEURES.

Article 2 -
Les services du Département de la Sarthe auront la charge de la signalisation temporaire afférente.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 3 -
Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.
Les Maires de Marolles-les-Braults, Courgains, Thoigné, René, Chérancé, Doucelles, Vivoin, Maresché, Ballon-Saint-Mars, Mézières-sur-Ponthouin, Courcemont, Briosne-les-Sables, Terrehault, Bonnétable, Torcé-en-Vallée, Sillé-le-Philippe, Beaufay, Courceboeufs, Souligné-sous-Ballon, Joué-l'Abbé, La Guierche, Souillé, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Savigné-l'Evêque, Saint-Corneille, Fatines, Champagné et Changé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 MARS 2024